

CONSEIL COMMUNAL

Procès verbal de la séance du 14 juillet 2020

Composition de l'assemblée :

M. Gérard LAVAL, Conseiller, Président ;
M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre ;
M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Alain HUPPE, Echevins ;
Mme Annie LUYMOEYEN, M. Marc OLIVIER, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, Mme Marie-Laure HARDENNE-GEORGE, Mme Ludivine VAN HOLSAET, M. Pierre VELDEN, Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE, M. Dany CORNET.
Conseillers communaux ;
Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS ;
M. Jérémy WINAND, Directeur général f.f.

Questions du public au Collège :

- Mme Francine REMACLE :

- *Souhaite des précisions concernant le RCCR rue d'Atrin à Atrin voté au dernier Conseil communal.*
Rép: *c'est une demande de l'exploitant de l'unité de Biométhanisation et des citoyens lors de l'enquête publique. Les agriculteurs locaux ne sont pas concernés, il s'agit uniquement du charroi pour les véhicules extérieurs qui se rendent à l'exploitation.*

- *Quid des arbres privés qui débordent sur la voie publique?*

Rép: *Le règlement de police dispose que le domaine public doit rester accessible. Des crédits ont été inscrits en modification budgétaire afin d'avoir d'un contrat stock pour faire tailler les arbres qui seraient gênants mais il n'est pas toujours aisé de déterminer la limite entre domaine public et domaine privé. La réflexion est en cours pour la mise en place d'un règlement-redevance afin de faire couper d'office les débordements (suite aux rappels infructueux) et refacturer aux contrevenants.*

- *Rappel horaire ramassage des poubelles.*

Rép: *c'est rappelé à intervalle régulier mais un nouveau rappel sera fait via le Clavier Agenda.*

- *Nettoyage de chemins à Ocquier (Thier de l'Eau et au Vieux Moulin).*

Rép: *Il y aura une vérification. Si ces chemins appartiennent à la Commune, on planifiera un passage d'entretien.*

- *Remplacement de la barrière au cimetière d'Ocquier.*

Rép: *Il y aura une vérification quant à la nécessité et la faisabilité et nous procéderons au placement d'affiches pour la divagation des chiens.*

- Mme Laurence MARNEFFE

- *Un banc public devant une maison privée entraîne des nuisances (rassemblement de jeunes). Le Collège a déjà été interpellé et des affiches placées mais le problème n'est pas résolu.*

Rép: *La mission d'un mandataire est souvent complexe, il faut pouvoir entendre toutes les demandes mais aussi trouver un juste équilibre. Ce banc est une institution et l'interdiction des rassemblements est difficile à mettre en place. Ce dossier a été transmis à la police qui effectue des passages mais sans constat d'abus jusqu'à présent. Il sera demandé au PCS d'y passer afin de sensibiliser les utilisateurs au respect de la tranquillité du voisinage et la police intensifiera ses passages.*

Le lieu reste du domaine public et le déplacer ne résoudra pas les problèmes; cela risque, au contraire, de les empirer.

Séance publique:

1. Zone HEMECO - Plan annuel de prévention - Examen - Décision - Vote.

Vu le Plan Annuel de la Zone de Secours HEMECO approuvé en sa séance du 08 juin 2020, appelé "Plan Annuel de Prévention Incendie 2020";

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile disposant que ce plan doit être soumis, pour avis, aux Conseils communaux des communes qui composent la zone;

DECIDE à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable;
- De transmettre la présente à la Zone de Secours HEMECO pour suite utile.

2. Règlement communal sur les funérailles et sépultures 2020 - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, et ses modifications ultérieures ;
Considérant que ce présent règlement a été validé par la cellule de gestion du patrimoine funéraire du SPW en la personne de M. GISTELYNCK ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 12 juillet 2016 ;

- d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.
- Champs communs : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signe indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de Gestion des cimetières.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.

- Exhumation pratique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
 - a. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
 - b. La tenue des registres de la population et des étrangers
 En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :
 - a. Recevoir la déclaration du décès ;
 - b. Constater ou faire constater le décès ;
 - c. Rédiger l'acte de décès ;
 - d. Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
 - e. Informer l'Autorité concernée par le décès.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
- Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pouvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

CHAPITRE 2 – PERSONNEL des cimetières communaux

Article 2 : Le service cimetières a pour principales attributions :

1. De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;

2. De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)
3. De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
4. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
5. De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
6. De gérer la cartographie des cimetières ;
7. D'inventorier les emplacements disponibles et éventuellement de proposer l'agrandissement des cimetières ;
8. De constater des défauts d'entretien ;
9. De veiller à l'affichage des concernant les sépultures ;
10. D'informer le conducteur des travaux :
 - Des exhumations ;
 - De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
 - Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
11. La tenue régulière des registres du cimetière ;
12. La tenue du plan du cimetière et de son relevé ;
13. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithète des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
14. La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
15. Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
16. D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

Article 3 : Les fossoyeurs ont pour principales attributions :

1. La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
2. La surveillance des champs de repos ;
3. Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
4. La gestion du caveau d'attente ;
5. La bonne tenue du cimetière ;
6. Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
7. La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
8. L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement ;
9. Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
10. La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
11. L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
12. La dispersion des cendres ;
13. L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
14. L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
15. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières.

Article 4 : les ouvriers communaux ont pour principales attributions :

1. L'entretien des parcelles de dispersion ;
2. L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
3. L'évacuation des déchets ;
4. L'entretien et le remplacement du matériel ;
5. L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
6. L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
7. L'entretien de certaines sépultures ;
8. Le cas échéant, le creusement des fosses en vue des inhumations et des exhumations.

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 5 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures.

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 6 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège communal pourra déroger au présent article.

Article 7 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 9 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 84 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Clavier, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 13 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances Thana-chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 : Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15 : A défaut d'ayant droits ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayant droits défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 16 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont à charge de l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 17 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 18 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 30.

Article 19 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 20 : Pour toute sépulture en pleine terre, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

L'usage d'une doublure en zinc est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. (Interdiction de housses en plastique)

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 7.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil)

Article 21 : Pour toute sépulture en caveau, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.

Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées. (Obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil.)

Article 22 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze

décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

Article 23 : Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux ,...)

B) Transports funèbres

Article 24 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 25 : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 26 : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Clavier », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Clavier ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 27 :

- a. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
- b. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Article 28 : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est souhaitable entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière. En cas de collaboration, les fossoyeurs aident les pompes funèbres pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29 : Lors de l'inhumation du cercueil, toute manipulation ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

C) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 30 :

1. Bois et Borsu (nouveau) rue du Tige
2. Bois (à côté de l'église) Place de l'église romane (parcelle des étoiles)
3. Borsu (à côté de l'église) Borsu
4. Clavier (nouveau) Voie de Messe
5. Clavier (ancien) rue de l'Eglise (à côté de l'église)
6. Pair (à côté de l'église) rue de Pair
7. Les Avins rue des Sept Bonniers
8. Ocquier Grand'rue (Rowe)
9. Pailhe Route de Givet
10. Terwagne rue Darimont
11. Saint-Fontaine
12. Saint-Lambert (attention cimetière privé)

L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :

- Du lundi au dimanche, jour férié inclus entre 8h et 18h

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Article 31 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouvertures des cimetières et se terminer :

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;
- au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;
- au plus tard à 12h00 le samedi (pas d'inhumation le samedi après-midi)

De plus, aucune inhumation n'aura lieu, le 1er et 2 novembre, du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 1er janvier.

CHAPITRE 4 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 32 : Le service cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

Article 33 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registres sont déposés au service cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service cimetières.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 34 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 35 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Le fossoyeur responsable veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément au présent règlement et récupérer copie de l'autorisation.

Article 36 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 37 : Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

Article 38 : L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument.

Article 39 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 40 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Article 41 : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Article 42 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

1. 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;
2. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
3. 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au responsable des cimetières ou au fossoyeur qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

Article 43 : En cas de constat de travaux réalisés sans autorisation, le Bourgmestre fera démonter le monument.

CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 44 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession, pour les concessions en citerne pleine terre, caveau, columbarium ou en cavurne.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 45 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès, par le Collège Communal aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Une concession est une, incessible et indivisible.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le nom de famille du / des bénéficiaires.

Article 46 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

Article 47 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil Communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service de Gestion des Cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur.

Avant tout renouvellement, un état des lieux du monument est réalisé par le fossoyeur. Le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 48 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe. Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 49 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 50 : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 51 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 52 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, **après** qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Article 53 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

Article 54 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 55 : Une sépulture non concédée est conservée pendant 10 ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 10 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 56 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de Bois (Eglise romane) au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 57 : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 58: Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ;
en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de 2 urnes ;
en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit inhumées en pleine terre dans une urne biodégradable.

Article 59 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 60 : Pour les columbariums, les cavurnes, et les emplacements pour urnes en pleine terre, les plaques de fermeture sont fournies par le fossoyeur, à l'exclusion de toute autre.

Article 61 : Les plaquettes commémoratives sont disposées sur une stèle mémorielle prévue à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Elles sont fournies par la commune et posées par le fossoyeur. Elles respectent les prescriptions suivantes :

- Dimensions 10 x 15 cm
- Inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès.

La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 62 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 63 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 64 : Les monuments funéraires placés en élévation **ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol**, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 65 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué. A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

Article 66 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Article 67 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif.

Article 68 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. (voir chapitre sur les Travaux)

Article 69 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine, anominale ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 70 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs de Pompes funèbres mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international.

Les exhumations techniques sont à charge du fossoyeur ou des entreprises mandatées à cet effet.

Article 71 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 72 : Les exhumations sont interdites dans un délai de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 73 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 74 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, à charge de l'entreprise de Pompes funèbres.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 75 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 76 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 ; Sépultures devenues propriété communale

Article 77 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés **deviennent propriété communale** s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- un an à dater de l'expiration de la concession ;
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'administration communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (DGO5).

Section 2 : Ossuaires

Article 78 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, il sera inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Section 3 : Réaffectation de monuments

Article 79 : Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

Article 80 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège Communal.

Article 81 : Si la remise en état du monument n'a pas été effectuée dans le délai prévu par le présent Règlement, le Collège pourra annuler le contrat concessionnaire. Le monument rentre alors en propriété communale.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES

Article 82 : Sont interdits dans les Cimetières communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

1. de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
2. d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
3. d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
4. d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
5. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetières ;
6. d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
7. de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège communal ;
8. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de Police ;
9. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
10. de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci ; les déchets résultant du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
11. d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des Cimetières communaux est interdite :

1. aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
2. aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 83 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 84 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 85 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de Gestion des Cimetières et le fossoyeur. Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 86 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Patrimoine communal – Vente de 2 parcelles communales et d'une partie du chemin vicinal n° 36 (rue de la Vanne) – Accord de principe.

Vu la demande émanant de Monsieur et Madame Jean-François LEMPEREUR-GODEFROID, domiciliés à 4560 Clavier (Les Avins), rue de la Vanne, 11, transmise par mail le 06/09/2019 et son complément transmis par mail le 06/02/2020, sollicitant l'acquisition de 2 parcelles communales cadastrées 4ième division section A n° 317/C et 309/02/C et d'une partie du chemin vicinal n°36 à Les Avins (rue de la Vanne) situés devant leur habitation ;

Vu que les parcelles ont une superficie de 10a 48ca pour la parcelle 309/02/C et 2a 83 ca pour la parcelle 317/C ;

Vu que les parcelles et la voirie sont situées en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme ;

Vu le mail du 28/11/2019 de Madame Catherine BARVAUX du Département Nature et Forêts, nous informant que les parcelles ne sont pas soumises au régime forestier ;

DECIDE à l'unanimité :

- De marquer son accord de principe sur la vente des 2 parcelles communales à Les Avins, rue de la Vanne, cadastrées 4ième division section A n° 317/C et 309/02/C et d'une partie du chemin vicinal n° 36 à Les Avins (rue de la Vanne) à M. et Mme Jean-François LEMPEREUR-GODEFROID.
- De charger le Collège de la suite de la procédure.

Agnès HERWATS-PARIS: Quid du chemin?

Rép: l'acquéreur demande à acquérir le chemin mais la délimitation sera à effectuer.

A. LUYMOEYEN./A. PARIS: ce chemin semble repris dans les sentiers. Ne faudrait-il pas le faire supprimer s'il rejoint une autre partie du domaine public.

Rép: La vérification sera effectuée une fois la procédure mise en oeuvre. Nous sommes souvent interpellés par le groupe "sentiers" afin de remettre à jour les sentiers mais rien n'a été demandé à cet endroit.

4. Patrimoine communal – Vente de 2 parcelles communales et d'une partie du chemin vicinal n° 36 (rue de la Vanne) – Déclassement - Accord de principe.

Vu la demande émanant de Monsieur et Madame Jean-François LEMPEREUR-GODEFROID, domiciliés à 4560 Clavier (Les Avins), rue de la Vanne, 11, transmise par mail le 06/09/2019 et son complément transmis par mail le 06/02/2020, sollicitant l'acquisition de 2 parcelles communales et d'une partie du chemin vicinal n°36 à Les Avins (rue de la Vanne) situés devant leur habitation ;

Attendu qu'il convient au préalable de déclasser ce chemin avant de pouvoir le vendre ;

Vu la loi communale ;

DECIDE à l'unanimité :

- De marquer son accord de principe sur le déclassement d'une partie du chemin vicinal n° 36 à Les Avins (rue de la Vanne) ;
- De charger le Collège de la suite de la procédure.

5. Patrimoine - Vente buvette de football avec terrain à Les Avins, rue des Claveaux - Accord de principe et mode de vente.

Vu que la Commune de Clavier est propriétaire d'installations sportives avec terrain sises à Clavier (Les Avins), rue des Claveaux , +7, cadastrées 4ième division section B n° 186/E et 186/G d'une superficie respective de 88 a 66 ca et de 90 a 90 ca, soit une superficie totale de 1 ha 79 a 56 ca ; Vu que les installations sportives sont inoccupées depuis de très nombreuses années et laissées à l'abandon ;

Vu l'état de délabrement du bien ;

Vu que les biens sont situés en zone agricole au plan de secteur ;

Vu que ces terrains sont actuellement mis en gestion suivant un cahier des charges approuvé par le Conseil communal du 04/03/2009 ;

Vu que ce contrat de gestion est reconductible tacitement d'année en année ; que, tant le propriétaire que le gestionnaire, peuvent mettre fin audit contrat moyennant courrier recommandé trois mois avant la fin de l'année en cours ;

Considérant, dès lors, qu'il y aura lieu d'adresser un renom à la SPRL DELEAU et fils à 5370 Verlée, rue Louise Maréchal, 4;

Vu la délibération du Collège communal du 22/06/2020 ;

DECIDE à l'unanimité :

- De marquer son accord de principe sur la vente de ces biens en vente de gré à gré par voie de soumissions ;
- De charger le Collège communal de la suite de la procédure, notamment la désignation d'un notaire pour procéder à l'estimation des biens, l'organisation de la publicité la plus large possible pour la vente et la réalisation de l'acte authentique de vente.

A. LUYMOEYEN: le terrain de foot est un projet issu de la CLDR qui a été subventionné en partie par la Région wallonne afin de répondre à une demande des Avinois. C'est un projet pour lequel on ne sait plus rien faire mais en cas de vente, il y a une crainte que le lieu ne devienne une zone de loisirs, source de nuisance. Nous souhaiterions le maintien en zone agricole.

Rép: L'affectation est en zone agricole. L'aménagement en structure de foot était autorisé car il s'agissait d'une structure réversible. La gestion du domaine public, même s'il convient de respecter les institutions et notre âme rurale, requiert parfois des avancées...

Le Collège se renseignera auprès du notaire pour savoir s'il est possible de surenchérir dans une vente de gré à gré pour les personnes présentes en séance et vérifierons si l'exploitant actuel a une quelconque priorité lors de la vente.

6. Patrimoine communal - Location chasse - Remise de gré à gré - Examen - Décision - Vote.

Vu l'échéance du droit de chasse de M. Alphonse MERTENS en date du 30 juin 2021 ;

Vu les lots 5 et 6 constitués par le "Bois des Rotheux" et les terrains communaux sis de part et d'autre de la route Durbuy-Borlon sur le territoire de la ville de Durbuy (section de Borlon) pour une superficie totale de 192ha 30a 29ca ;

Vu la législation permettant la reconduction en gré à gré un an avant l'échéance ;

Vu la demande en date du 25 juin 2020 de M. Alphonse MERTENS, agissant au nom de l'association constituée de lui-même, de MM VANDENBEYLAERTS Guy et Eric et M. Yves PAIRON, (ce dernier remplaçant la Comtesse D'Ursel), sollicitant la reconduction en gré à gré de la location chasse moyennant une augmentation du loyer de 10% ;

DECIDE, à l'unanimité:

- D'accorder la reconduction en gré à gré des deux lots tels que précédemment décrits à ladite association pour une durée de 12 ans prenant cours le 01 juillet 2021 et moyennant une augmentation de 10%, ce qui porte pour l'ensemble des deux lots la location annuelle à 5.939,27 €, et soumise à l'index, le précompte mobilier étant non compris et à charge du locataire.

C. GIET: Est-il en ordre de cotisation?

Rép: Oui, il fallait une règle de 3 car des terrains ont été vendus et il a fallu le temps de recomposer la superficie exactement louée. Suite à cette régularisation, le locataire a demandé le renouvellement.

7. TSA (Tennis - Sports - Activité d'éveil) Convention pour les vacances 2020 (Covid 19) - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convention adoptée en séance du 27 mars 2013 avec l'ASBL TSA (Tennis, Sports, Activité d'éveil au sport), rue d'Esneux, 145 à 4140 DOLEMBREUX, représentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, Président ;

Vu le montant prévu à l'article budgétaire 76401/332-02 d'un montant de 20.000,00 € destiné à payer les factures de l'ASBL TSA ;

Attendu que la Commune a décidé d'encourager la pratique d'activités sportives pour tous, et ce, dans l'intérêt général ;

Attendu que l'ASBL TSA est maître de son projet et que la Commune n'intervient pas directement dans l'organisation ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer les sommes versées à l'ASBL TSA comme des subventions ;

Attendu que les activités sportives organisées par l'ASBL TSA feront l'objet d'une facturation ;

Considérant que des dispositions spécifiques sont mises en place afin de pouvoir continuer à offrir des stages aux enfants dans le respect des mesures sanitaires Covid-19 ;

Vu la convention pour l'organisation d'un programme de développement sportif dans le cadre de l'accueil extrascolaire durant les mois de juillet et août 2020 (Covid 19), en annexe ;

DECIDE par 9 voix pour et 6 voix contre (Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Christian GIET, Mme Marie-Laure HARDENNE-GEORGE, Mme Emmanuelle DUSSARD-LECOMTE, M. Dany CORNET, Mme Annie LUYMOEYEN) :

- D'approuver la convention pour l'organisation d'un programme de développement sportif dans le cadre de l'accueil extrascolaire durant les mois de juillet et août 2020 (Covid 19).

C. GIET: Si la commune paye de toute façon, le subside de la Province ne les tracasse pas.

Rép: Il s'agit d'une question de confiance; ils n'ont pas d'intérêt à cela.

C.G.: Nous constatons qu'il est comptabilisé un temps plein secrétariat (prix élevé)

Rép: le secrétariat ne couvre pas que les réservations, mais aussi la gestion du matériel Covid-19,...

C.G.: A lire la convention, TSA maximise ses profits.

Rép: c'est un choix des communes, on peut adhérer ou non mais le prix proposé pour le sport n'est pas faisable en interne. C'est un choix de pouvoir proposer une offre diversifiée de stages sportifs.

Le coût est réparti entre les communes au prorata des enfants participants.

C.G.: le risque est à charge des parents (ils payent la totalité du stage si celui-ci est annulé).

Rép: c'est un choix, les parents sont prévenus à l'avance.

A.L.: Nous souhaiterions la preuve de cela.

Rép: On peut le demander à TSA.

C.G.: Il y a une double payement s'il n'y a pas de stages...

Rép: Les montants réclamés ne couvrent pas les mêmes postes.

A.L.: On n'adhère pas à ce projet car l'entreprise ne supporte aucun risque...

Rép: Ce qu'il faut retenir, c'est que TSA peut offrir ces stages à un prix plus élevé. C'est un choix des communes de contribuer afin d'offrir des stages à un prix démocratique.

A.L.: Nous n'avons pas beaucoup de vision sur cette ASBL.

Rép: le rapport est disponible auprès du service Recettes-Finance.

8. Règlement du marché de produits locaux à Clavier - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le souhait d'organiser un marché de produits locaux à Clavier-Station, rue de la Gendarmerie, entre le parking du Spar et le RAVeL, sur un terrain communal ;

Attendu qu'il convient d'encadrer l'organisation de celui-ci par un règlement ;

Considérant la volonté de promouvoir les circuits courts répondant à un objectif global de développement durable ;

DECIDE à l'unanimité:

- d'approuver le modèle de règlement annexé ;

- de débiter le marché le 4 septembre 2020 sous réserve de nouvelles directives sanitaires face à la pandémie du coronavirus.

Modification par rapport au projet présenté : la taille autorisée pour les véhicules marchands passera à 15M de long.

A.LUYMOEYEN : Le personnel communal sera-t-il mis à contribution?

Rép: C'est le CICC qui s'occupe et facture les bancs/tonnelles.

A.L.: Promotion du marché. Le PV de la réunion prévoit des choses supplémentaires.

Rép: Le "etc" permet de laisser une porte ouverte mais on peut ajouter les 8 points mentionnés dans le PV.

A.L.: Quid des photos (RGPD)?

Rép: Pour le commerçant, c'est mentionné dans le règlement et pour les citoyens, c'est un lieu public et nous veillerons à ce que les photos soient grand angle (pas de focalisation sur les personnes).

A.L.: Activité des associations. Uniquement brasserie?

Rép: On peut élargir aux associations plus largement que par le biais d'un point boisson.

A.L.: Comité de suivi : 2e personne CICC + disproportion commune/commerçants.

Rép: Les retours d'autres expériences démontrent une meilleure réponse si on responsabilise.

A.L.: Quid du paiement en 2021? Nous estimons que laisser la gratuité sur le plus long terme permettrait de promouvoir le commerce local.

*Rép: Les coûts supportés par la Commune seront plus élevés que le prix demandé aux commerçant.
Le prix doit encore être discuté et avalisé.*

9. Accord-cadre passé avec l'A.I.D.E. pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1er du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
Vu les procédures de marchés publics de services suivies par l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège, dénommée ci-après A.I.D.E. ;
Vu la possibilité offerte, notamment aux communes de la province de Liège, de profiter du marché public de services attribué par l'A.I.D.E. ;
Considérant le cahier des charges N° ACGEOSAC20 relatif au marché de services "Accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux" établi par l'A.I.D.E., Rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas ;
Considérant le protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achat et l'accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux ;
Considérant que l'adoption de cet accord-cadre permet à la Commune de bénéficier de ce marché public de services dont l'analyse de sol ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'adhérer au protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achat et de conclure un accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux avec l'A.I.D.E.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. RCCR (Règlement Complémentaire de Circulation Routière) - Chemin de remembrement entre la N641, rue Sur Fosses et la route de Terwagne - Examen - Décision - Vote.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relative à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes, et ses modifications ultérieures ;
Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;
Vu le dossier "Point Noeuds" ;
Considérant que cette mesure sera utile pour améliorer la qualité du réseau de modes doux (Points Noeuds) proposé par l'ASBL Liège Europe Métropole ;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité:

Art.1. L'accès du chemin de remembrement situé entre la rue Sur Fosses-RN 641 et la route de Terwagne sera réservé à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles.

Art.2. La mesure sera matérialisée par la placement de signaux F 99 c et F 101 c.

Art.3. La présente sera soumise à l'approbation du Ministre des Transports.

11. Marché de Services - Élagage des haies communales - Approbation des conditions et du mode de passation de marché - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/51/BO/GL relatif au marché "Élagage des haies communales" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Élagage des haies communales), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, TVA de 21% comprise année 2020 ;

* Reconduction 1 - année 2021 (Élagage des haies communales), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, TVA de 21% comprise ;

* Reconduction 2 – année 2022 (Élagage des haies communales), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois (renouvelable tacitement 2 fois) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a fait l'objet d'une modification budgétaire (MB1) au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 766/12406 et sera inscrit au budget des deux exercices suivants ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 2020/51/BO/GL et le montant estimé du marché "Élagage des haies communales", établis par le Service travaux, dont les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, et pour lequel le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, TVA de 21% comprise ;

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 766/12406 et au budget des deux exercices suivants.

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Salle Saint Eloi - Convention de mise à disposition - Examen - Décision - Vote.

Madame Magali BEUGNIER, indirectement concernée, se retire et ne prend pas part au vote.

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1222-1 ;
Considérant que la salle St Eloi, située Voie de Messe, n°7b à 4560 CLAVIER, demeure libre d'occupation ;

Considérant que le Club de Gymnastique de Clavier ASBL a besoin d'un local pour pratiquer ses activités sportives ;

Vu l'intérêt de soutenir la pratique du sport ;

DECIDE à l'unanimité:

- D'adopter la convention suivante :

Entre les soussignés :

de première part, la partie propriétaire,

La COMMUNE DE CLAVIER, représentée par Monsieur Philippe DUBOIS, Bourgmestre, assisté de Monsieur Jérémy WINAND, Directeur général f.f., agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 14 juillet 2020 ;

et de seconde part, la partie preneuse,

Le Club de Gymnastique de Clavier ASBL représenté par Madame Laetitia BEUGNIER, Présidente, ci-après dénommé:

« LE PRENEUR » :

Il est convenu ce qui suit :

1. Durée – Loyer
2. Destination
3. Etat des biens et sécurité
4. Entretien
5. Aménagements – Améliorations – Travaux
6. Utilisation
7. Articles 1386 et 1721 du Code Civil
8. Voisinage – manifestations bruyantes
9. Application de la loi à titre supplétif
10. Assurances

1. DUREE - LOYER

Il est convenu que la soussignée de première part laisse libre d'occupation, à dater du 1er septembre 2020, la salle St ELOI située Voie de Messe, n° 7 b, à la soussignée de seconde part qui accepte les bâtiments dans l'état dans lequel ils se trouvent, bien connu des parties, pour une durée se terminant le 30 juin 2020.

A) La soussignée de première part pourra mettre fin à la convention d'occupation de plein droit, par lettre recommandée, dans les cas suivants :

- dissolution de l'A.S.B.L.;
- le preneur se rend coupable de faits contraires aux bonnes moeurs ou tolérerait de tels faits dans l'immeuble;
- le preneur ne respecte pas ses obligations.

B) le preneur aura la faculté de mettre fin à la convention d'occupation moyennant un préavis de 3 mois.

Toute cession ou aliénation est interdite sans le consentement écrit de la Commune de CLAVIER.

La location est fixée à 5,00 € l'heure d'occupation payable par virement au compte numéro BE72 0910 0041 5816 ouvert au nom de l'Administration communale de Clavier.

2. DESTINATION

Le preneur déclare expressément que le bien sera destiné à l'usage exclusif de salle de sports. Seules pourront se dérouler les activités de jour telles que les cours de gymnastique. Tout changement de destination ou d'usage auquel la Commune de CLAVIER n'aurait pas préalablement donné son autorisation par écrit et expressément, entraînera la rupture immédiate de la convention d'occupation aux torts du preneur.

3. ETAT DES BIENS ET SECURITE

Un état des lieux sera dressé dès la mise à disposition des locaux, ainsi qu'après chaque exécution de travaux importants.

Afin d'assurer à ce bâtiment une bonne sécurité relative contre l'incendie et la panique, la Commune de CLAVIER se conformera aux directives ministérielles du 15 mai 1967 et aux mesures reprises dans le rapport transmis.

4. ENTRETIEN

Le preneur s'engage à user des bâtiments en bon père de famille, à maintenir constamment les lieux en bon état.

Il est tenu responsable des dégradations qui arrivent par le fait de ses membres et des autres personnes qui se trouvent dans les lieux, du fait de l'activité.

Les peintures intérieures seront également à charge du preneur. Il veillera au bon fonctionnement des corniches, gouttières et égouts et, le cas échéant, préviendra l'Echevin responsable de la gestion des salles de toute réparation à effectuer.

Le preneur ne pourra s'opposer à l'exécution de tous travaux nécessaires et urgents effectués par l'Administration communale.

Le nettoyage régulier des locaux et de ses abords extérieurs et leur maintien en bon ordre incomberont au preneur.

5. AMENAGEMENTS - AMELIORATIONS - TRAVAUX

A la fin de l'occupation, les travaux, améliorations et aménagements resteront acquis à la Commune de CLAVIER sans indemnité.

6. UTILISATION

Le preneur s'engage à n'utiliser et à ne permettre l'utilisation du bien occupé que dans les buts définis par ses activités.

Le preneur s'engage d'autre part à permettre à la Commune de CLAVIER d'organiser gratuitement dans les biens occupés, en accord de programme avec elle, les réunions, manifestations ou autres

occupations qu'elle pourrait souhaiter, outre la mise à sa disposition des locaux pour les opérations électorales.

Pour les cours se déroulant le samedi après-midi, l'utilisation des toilettes de la boutique de seconde main "Côté printemps" sera permise sous surveillance du preneur et celles-ci seront entretenues après chaque cours par celui-ci.

7. ARTICLES 1386 ET 1721 DU CODE : DOMMAGES CAUSES PAR MANQUE D'ENTRETIEN OU VICE DE CONSTRUCTION

Pendant toute la durée d'occupation, la Commune de CLAVIER reste responsable pour les dommages causés par la ruine de son bâtiment (art. 1386) et pour tous dommages résultant des vices ou défauts de la chose occupée (art. 1721) sauf son recours contre le preneur si le dommage est dû à un défaut d'entretien incombant à ce dernier ou si le preneur a négligé d'avertir la Commune d'une détérioration du bien ayant provoqué le dommage.

8. VOISINAGE - MANIFESTATIONS BRUYANTES

Afin de ne pas incommoder le voisinage, le preneur s'engage à limiter les manifestations bruyantes.

9. APPLICATION DE LA LOI A TITRE SUPPLETIF

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présentes, les parties s'en réfèrent à la loi.

10. ASSURANCES

10.1. Assurance contre l'incendie et les périls connexes.

En ce qui concerne les bâtiments :

La Commune de CLAVIER informe le preneur de l'abandon de recours consenti par son assureur incendie en faveur du preneur.

La clause d'abandon de recours est libellée comme suit :

« La compagnie renonce à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer en cas de sinistre, en subrogation des droits de l'assuré :

contre toute personne en qualité de locataire ou d'occupant à titre quelconque (gratuit ou onéreux, permanent, précaire, ponctuel ou exceptionnel) du bien (appartement, maison entière ou en partie, garage ou tous autres bâtiments qui pourraient être mis à la disposition de particuliers, ...) du preneur d'assurance ou des énumérés du point a) (toute administration, tout organisme privé/public/mixte, toute association de fait ou de droit, ...).

La compagnie renonce à tout recours excepté les cas de malveillance établis à suffisance ou si les intéressés ont déjà fait garantir leur responsabilité auprès d'un assureur encore solvable.

Il est précisé que cette disposition prévoit l'extension du bénéfice des articles 18.5, 26.2 (recours des tiers) en faveur des bénéficiaires de la clause. »

Les dispositions reprises dans la présente convention abrogent toutes celles qui auraient été prises précédemment.

13. Enseignement communal - Reconduction de la convention d'occupation de l'école de Ocquier - Examen - Décision - Vote.

Vu la dernière convention avec l'école libre de Ocquier concernant l'occupation des locaux, venant à échéance ce 31 août 2020;

Vu la proposition par la Commune de renouveler cette convention;

Vu l'accord du PO de l'école libre d'Ocquier;

Considérant que le loyer est revu (de 500€ à 600€) et que le forfait d'acompte pour les charges reste inchangé (soit 150€);

DECIDE à l'unanimité :

- de reconduire la convention du 1er septembre 2020 au 31 août 2021.

14. Enseignement communal - Organisation scolaire 2020-2021 - Examen - Décision - Vote.

Vu l'Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu l'Arrêté royal du 30 août 1984 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire sur base d'un capital-périodes et notamment la circulaire n° 1 du 29 mai 1987 de Monsieur le Ministre de l'Education nationale insérée dans le recueil de la même date;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu les nouvelles mesures ministérielles relatives à l'amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire, d'application au 1er septembre 2005 ;

Vu les nouvelles circulaires en la matière ;

Vu la loi communale ;

Vu l'avis de la Copaloc du 6 juillet 2020 ;

DECIDE à l'unanimité:

- de prendre acte de l'organisation de l'enseignement communal, primaire et maternel, pour l'année scolaire 2020/2021 comme suit ;

A. Enseignement primaire sur base du comptage du 15-01-2020 :

I. Groupe scolaire BOIS-ET-BORSU

69 élèves : 4 emplois .

II. Groupe scolaire CLAVIER

Enseignement primaire

68 élèves : 4,5 emplois.

III. Groupe scolaire OCQUIER

Enseignement primaire

39 élèves : 2,5 emplois.

REMARQUES

26 périodes sur fonds propres pour dédoubler à mi-temps 2 grosses classes de 28 ou 29 élèves à Clavier et Bois-et-Borsu ;

6 périodes sur fonds propres pour proposer les 2 choix de langues au degré supérieur ;

4 périodes sur fonds propres pour les 2 grosses classes en gym et piscine.

Le poste de direction sans classe rapporte 24 périodes et les prend à son compte.

B. Enseignement maternel : encadrement sur base du comptage du 15/01/2020 :

I. Groupe scolaire BOIS-ET-BORSU

Enseignement maternel : 30 élèves - 2,5 emplois.

II. Groupe scolaire CLAVIER

Enseignement maternel : 23 élèves - 2 emplois.

15. Enseignement communal - Vacances et congés scolaires 2020-2021 - Prise d'acte.

Vu la circulaire du Ministère de la Communauté française relative au régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé par la Communauté française;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer les jours de vacances et de congés pour l'année scolaire 2020-2021 dans l'enseignement communal;

Vu que la rentrée scolaire est fixée au mardi 1er septembre 2020;

PREND ACTE du calendrier ci-dessous:

- Fête de la Communauté française: dimanche 27 septembre 2020 ;
- Congé d'automne (Toussaint) : du lundi 2 novembre 2020 au vendredi 6 novembre 2020;
- Commémoration du 11 novembre : mercredi 11 novembre 2020
- Vacances d'hiver (Noël) : du lundi 21 décembre 2020 au vendredi 1er janvier 2021;
- Congé de détente (Carnaval) : du lundi 15 février 2021 au vendredi 19 février 2021;
- Vacances de printemps (Pâques) : du lundi 5 avril 2021 au vendredi 16 avril 2021;
- Congé : vendredi 30 avril 2021
- Fête du 1er mai : samedi 1er mai 2021;
- Congé de l'Ascension : jeudi 13 mai 2021;
- Congé : vendredi 14 mai 2021
- Lundi de Pentecôte : lundi 24 mai 2021;
- Les vacances d'été débutent le jeudi 1er juillet 2021;

Une copie de la présente sera transmise aux membres du personnel enseignant et aux parents d'élèves.

16. ATL - Convention "Jeunesses musicales de Liège" - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'organisation annuelle des stages sur la commune de Clavier;

Vu le stage proposé par les Jeunesses musicales de Liège pour la période du 20 au 24-07-2020 pour un stage de 4 jours ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat de l'Administration communale avec les Jeunesses musicales de Liège ;

Vu la convention proposée;

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver la Convention de partenariat avec les Jeunesses musicales de Liège.

17. ATL - Convention "Module Vacances Actives" - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'organisation annuelle des stages sur la commune de Clavier ;

Vu le stage proposé par la Province de Liège pour la période du 6 au 10-07-2020 pour un stage de 5 jours ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat de l'Administration communale avec la Province de Liège "Modules Vacances Actives" ;

Vu la convention proposée ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la convention de partenariat avec la Province de Liège.

18. ATL - Convention avec "Cap Sciences" - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'organisation annuelle des stages sur la commune de Clavier ;

Vu le stage proposé par Cap Sciences pour la période du 3 au 7-08-2020 pour un stage de 5 jours ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat entre l'Administration communale et "Cap Sciences" ;

Vu la convention proposée ;

DECIDE à l'unanimité:

D'approuver la convention de partenariat avec "Cap Sciences".

19. Assemblée générale Meuse-Condroz-Logement - Approbation des points à l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu l'assemblée générale ordinaire de Meuse-Condroz-Logement le jeudi 03 septembre ;

Vu les points portés à l'ordre du jour ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour, à savoir :

- Ouverture de la séance - Liste des convoqués associés ;
 - Parts sociales présentes ou représentées ;
 - Désignation du secrétaire et des scrutateurs ;
 - Approbation du rapport de Réviseur d'Entreprises ;
 - Approbation des comptes annuels 2019 ;
 - Approbation du rapport de rémunération 2019 (article L6421 du CDLD) ;
 - Approbation du rapport de gestion 2019 ;
 - Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-Réviseur ;
 - Nomination du nouveau réviseur d'entreprises ;
 - Nomination de nouveaux administrateurs suite à leur désignation provisoire par le Conseil d'Administration ;
 - Démission du mandat privé de Monsieur Eric Lomba ;
 - Nomination de l'administrateur représentant la Province de Liège ;
 - Fin de séance et approbation du procès-verbal.
-

20. Assemblée Générale ordinaire de la SPI - Approbation de l'ordre du jour - Examen - Décision - Vote.

Vu les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SPI le 07 septembre 2020 à 17H00;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'ensemble de ces points, à savoir :

- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 comprenant :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition;
 - les bilans par secteurs;

- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1er, 613 du Code des Sociétés;

- le détail des participations détenues au 31 décembre 2019 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD;

- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges;

- Lecture du rapport du Commissaire Réviseur ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Commissaire Réviseur ;
- Nominations et démission d'Administrateurs (le cas échéant) ;

- Partenariat NOSHAQ IMMO/SPI - Création d'une société LSP SA (Annexe 2);
- conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon n°32, de ne pas être physiquement représenté à l'AG ordinaire du 07 septembre 2020 et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée.

21. Arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal - Prise de connaissance.

PREND CONNAISSANCE:

- des arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal.

Ils portent les numéros suivants :

Le 08 juin 2020 (PhD/GL/déviations/2020) ;

Le 11 juin 2020 (PhD/GL/Travaux rue du Tige/2020) ;

Le 12 juin 2020 (PhD/GL/Déplantation poteau/2020) ;

Le 15 juin 2020 (PhD/GL/Fouille en pleine terre/2020).

Questions des conseillers au Collège en séance publique :

E.D-L.: Quid du dossier sécheresse pour les agriculteurs?

Rép: Il faut au moins 2 courriels d'agriculteurs pour lancer ce dossier.

A.L.: que signifie GLS dans le PV Collège 18/05?

Rép: Reprise des accès de "Gestionnaire Local de Sécurité" de Laurent CLEMENT par le DG ff.

A.L. PV 25/05 - Fix my street: infos?

Rép: Application smartphone gérée par la Région wallonne. Référencement des dépôts sauvages qui permettra de tirer des statistiques afin de mieux gérer les dépôts et les points noirs. Phase test en cours et ouverture possible aux citoyens en fonction du retour d'expérience.

A.L. PV Collège : Que signifie "Annexe personnalisée urbanisme"?

Rép: Matériel nécessaire (affichage) pour les annonces de projets.

A.L. Faut-il une autorisation pour mettre à blanc un bois?

Rép: Il vaut mieux demander l'avis du DNF.

D.C.: Article mobilité douce: subsides?

Rép: En subsidiation, Clavier n'a rien eu sur les routes régionales (d'initiative régionale) mais dossiers en cours de projet sur les routes régionales (d'initiative communale).